

PROTOCOLE COMPETITIONS LF2 et NM1 ET CHAMPIONNATS ULTRA-MARINS

Période depuis le 3 avril 2021

Suite au décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Suite aux arrêtés préfectoraux et communiqués de presse des Préfets des territoires ultra-marins de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Martinique et de Mayotte, adoptés en mars et avril 2021,

Suite aux annonces du Président de la République, Roxana MARCINEANU, Ministre déléguée chargée des Sports, a détaillé les nouvelles mesures entrées en vigueur pour le sport le samedi 3 avril 2021 et complété le 9 avril 2021,

L'aggravation de la situation sanitaire conduit le gouvernement à généraliser à toute la France hexagonale, les mesures de restrictions que sont le couvre-feu à 19h, le télétravail systématique, la fermeture des commerces dits « non essentiels », l'interdiction des déplacements inter-régionaux, sauf motif impérieux, et l'interdiction des déplacements au-delà de 10km autour de son domicile, sauf motif impérieux.

Des mesures particulières étant adoptées dans les territoires ultra-marins en fonction de l'évolution locale de l'épidémie.

Toutefois, l'activité sportive, considérée comme une nécessité pour le bien-être physique et psychique de chacun, est préservée.

CIBLE

Tous les pratiquant.e.s de tous niveaux des territoires ultra-marins
Les sportifs et sportives évoluant dans les championnats de NM1 et de LF2
Les encadrant.e.s et intervenant.e.s (staff médical, officiels, ...)



LIEUX DE PRATIQUE

➤ **Territoires ultra-marins :**

Les mesures sont différentes selon le territoire ultra-marin en question, il convient de se référer au tableau ci-dessous :

	Mesures liées au déplacement	Mesures pour la pratique des activités physiques et sportives
LA GUYANE	<p>Vu l'arrête du préfet de la Guyane du 3 avril 2021 Un couvre-feu est instauré entre 19h et 5h ou 23h et 5h en fonction des communes. Les déplacements de personnes par voie aérienne, terrestre ou maritime sont interdits sauf motif impérieux. Les voyageurs doivent présenter un test COVID négatif de moins de 72h, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant qu'ils n'ont pas été en contact avec une personne positive au COVID. De même, ils doivent s'engager à s'isoler 7 jours puis à se faire tester au bout des 7 jours.</p> <p>Cet arrêté est valable jusqu'à nouvel ordre.</p>	<p>Vu l'arrête du préfet de la Guyane du 3 avril 2021 Les établissements et autres structures destinés à la pratique d'activités physiques et sportives peuvent accueillir du public pour la pratique dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne pour 4m2, distanciation physique de 2 mètres entre les pratiquants - Port du masque sauf pour les efforts physiques à haute intensité - Respect des protocoles fédéraux - Compétitions sportives à huis clos - Usage des vestiaires collectifs interdit <p>Les sports collectifs peuvent être pratiqués dans le cas où un encadrant est présent. Cet arrêté est valable jusqu'à nouvel ordre.</p>
LA REUNION	<p>Vu le dossier de presse du préfet de la Réunion A compter du 6 avril 2021 et jusqu'au 30 avril : Les rassemblements sont limités à 6 personnes. Le couvre-feu est en vigueur de 18h à 5h.</p> <p>Les déplacements entre La Réunion et la métropole sont limités aux stricts motifs impérieux. Les voyageurs doivent présenter un test COVID négatif de moins de 72h, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant qu'ils n'ont pas été en contact avec une personne positive au COVID. De même, ils doivent s'engager à s'isoler 7 jours puis à se faire tester au bout des 7 jours.</p>	<p>Vu les mesures de protection applicables à La Réunion A compter du 6 avril 2021 et jusqu'au 30 avril, les établissements recevant du public y compris les gymnases sont fermés. Les compétitions, rencontres et manifestations sportives sont interdites dans toutes les disciplines. Les sports collectifs sont interdits.</p>
LA GUADELOUPE	<p>Vu l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 17 mars 2021 et l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 24 mars 2021 Toute personne de 11 ans et plus doit présenter un test PCR de moins de 72h avant de se déplacer par voie aérienne sur le territoire de La Guadeloupe. Les voyageurs présentent aussi une déclaration sur l'honneur précisant qu'ils ne souffrent d'aucun symptôme de la COVID-19 et qu'ils ne sont pas cas contact confirmé dans les 14 jours précédents le vol.</p> <p>Un couvre-feu est mis en place entre 22h et 5h, avec des dérogations possibles notamment pour l'exercice de l'activité professionnelle. Ces mesures sont prévues du 5 mars au 8 avril 2021.</p>	<p>Vu l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 5 mars 2021 et l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 26 mars 2021 et du 24 mars Les établissements couverts de type X et PA peuvent encore accueillir de public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités de clubs de sport - Les activités à destination des mineurs - Les sportifs professionnels et de haut niveau - Les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu - Les formations professionnelles <p>Les activités sportives doivent se tenir sans aucun public, à l'exception des encadrants. Il en est de même pour les compétitions sportives qui doivent se tenir à huis clos. Ces mesures sont prévues du 5 mars au 8 avril.</p>

<p>MAYOTTE</p>	<p>La situation épidémique contraint Mayotte à poursuivre ses restrictions : communiqué de presse et récapitulatif des mesures en vigueur</p> <p>Le couvre-feu est prévu de 22h30 à 4h.</p> <p>Le transport de passagers depuis l'étranger est interdit.</p> <p>Les entrées sur le territoire restent très rigoureuses, les motifs impérieux pour se déplacer entre Mayotte et le reste du territoire national ne pourront être levés à court terme.</p> <p>La personne qui arrive à Mayotte doit avoir présenter un test PCR négatif de moins de 72h et doit s'engager sur l'honneur à s'isoler 7 jours puis à se faire tester 7 jours après son arrivée.</p>	<p>Depuis le 15 mars, la pratique sportive en salle reste interdite ainsi que les rassemblements de plus de 6 personnes. Cf communiqué de presse</p>
<p>LA MARTINIQUE</p>	<p>Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 31 mars 2021</p> <p>Un couvre-feu est instauré entre 19h et 5h.</p> <p>Il est recommandé de ne se réunir qu'à 6 personnes au maximum.</p> <p>Les voyageurs qui arrivent en Martinique doivent être titulaire d'un test COVID négatif de moins de 72h, avec une attestation sur l'honneur que la personne n'a pas été en contact avec un cas confirmé. Ils doivent ensuite s'isoler 7 jours et faire un test au bout de ces 7 jours.</p> <p>Les déplacements entre la France hexagonale et la Martinique doivent être justifié par un motif impérieux.</p> <p>Informations complémentaires</p>	<p>Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 31 mars 2021</p> <p>Les établissements recevant du public, couverts, de type X ne peuvent accueillir du public que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les groupes scolaires et périscolaires, - Les activités sportives participant à la formation universitaire - Les activités à destination des mineurs - Les sportifs professionnels et de haut niveau - Les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu - Les formations professionnelles - Les épreuves et concours ou examens <p>La pratique de sports collectifs dans les établissements de type PA est interdite.</p> <p>Ces dispositions sont applicables du 1^{er} avril au 19 avril 2021.</p>

➤ **Territoire métropolitain :**

Les sportifs et sportives professionnel.le.s ou de haut niveau bénéficient d'une dérogation qui leur permet d'avoir toujours accès à l'ensemble des équipements sportifs (couverts et de plein air).

Les divisions de LF2 et de NM1 sont considérées comme étant des divisions semi-professionnelles, permettant aux joueurs et joueuses d'accéder à ces équipements pour l'entraînement et la pratique compétitive.

CONDITIONS DE PRATIQUE

NOTA : Les conditions de pratique sont différentes en fonction des mesures prises dans chacun des territoires ultra-marins et pour les sportifs des championnats de NM1 et LF2 autorisés à pratiquer la compétition sur le territoire métropolitain.

- **Concernant les horaires du couvre-feu et la règle des 10 et 30 kilomètres en Métropole :**
 - **ULTRA-MARINS**

Quand elle est autorisée, la pratique sportive doit s'effectuer dans le **respect des horaires du couvre-feu** en fonction des territoires.

- **METROPOLE**

Les sportives et sportifs des équipes de NM1 et LF2 et l'encadrement nécessaire à leur pratique sont les seuls autorisés à **déroger aux horaires du couvre-feu (19h-6h)** dans le cadre de leurs déplacements et de l'accès aux équipements sportifs.

Dans ce cadre, ils sont également autorisés à effectuer des **déplacements inter-régionaux** et à **dépasser** la limite des **10 et 30 kilomètres** autour de leur domicile.

- **Concernant la tenue des compétitions :**

- **ULTRA-MARINS**

Les compétitions sont autorisées en **Guyane et en Guadeloupe** :

➔ A huis clos

Les compétitions sont interdites à **Mayotte**, en **Martinique** et à **La Réunion**.

- **METROPOLE**

Les compétitions au cours desquelles se rencontrent des équipes de LF2 et de NM1 sont autorisées à **huis clos** sur le territoire métropolitain.

- **Concernant le port du masque :**

Le **port du masque** est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans ou plus ne pratiquant pas d'activité physique, y compris les encadrants et intervenants. Le masque devra être porté par le pratiquant avant et à la fin de la pratique et pendant tout déplacement.

CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

Les encadrants sont tenus :

- D'organiser des **activités sportives adaptées** qui évitent le brassage entre les participants ;
- De composer des groupes homogènes à **effectifs réduits** avec des créneaux horaires dédiés.

L'organisateur doit également, en lien avec le propriétaire de l'équipement :

- Mettre en œuvre et assurer la **bonne application** du présent protocole ;
- Prévoir des entrées et sorties différentes et des **flux de signalisation** pour éviter au maximum le croisement des personnes ;
- Etre équipés de thermomètres ;

Pour les espaces clos mis à disposition, l'organisateur et le propriétaire de l'équipement élaborent la **mise en place de plans de fréquentation, d'aération et de nettoyage de l'espace**.

Concernant les vestiaires collectifs :

- L'usage des vestiaires collectifs est **interdit en Guyane** ;

- Les autres territoires ultra-marins ne prévoient aucune disposition particulière ;
- Les équipes de **LF2 et de NM1 sont autorisées à accéder aux vestiaires collectifs.**



Règles d'hygiène :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;
- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m minimum pour l'encadrant ;
- Port du masque obligatoire pour les entraîneurs et le staff au cours d'une séance d'entraînement (les joueurs/ses n'en portent pas en phase de jeu).



Protocole d'hygiène du matériel :

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;

L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

DEPLACEMENTS INTERNATIONAUX

Bien que les frontières de la France soient fermées avec les pays hors de l'Espace européen, les équipes professionnelles vont pouvoir poursuivre leurs compétitions, notamment en se déplaçant hors de l'UE ou en accueillant des équipes en provenance de pays hors UE.

Les **conditions** retenues sont les suivantes :

- La participation des clubs professionnels aux coupes d'Europe est reconnue comme **un motif impérieux lié à un événement sportif international** ne pouvant être reporté et justifie un déplacement international entre la France et un pays hors UE,
- Les conditions de déplacement de droit commun s'appliquent pour toutes les entrées et sorties (visa, LP, test PCR 72h avant départ etc),

- S'agissant de la règle de la septaine, trois situations sont à distinguer :
 - Pour l'accueil d'équipes engagées en coupe d'Europe et venant d'un pays extra-UE : leur entrée dans la bulle sanitaire prévue par le protocole sanitaire renforcé vaudra **respect du principe d'isolement de l'équipe**, le match pouvant se déroulant dans un intervalle inférieur à 7 jours à compter de leur entrée sur le territoire,
 - Pour le retour des équipes de clubs français sur le territoire national après un match hors de l'UE :
 - Un isolement strict doit être appliqué dans le cadre privé pour chaque sportif,
 - Seuls les entrainement d'une même équipe professionnelle pourront se tenir dans l'intervalle des 7 jours à compter du retour en France (respect de la bulle de l'équipe),
 - Le match suivant ne pourra s'effectuer qu'à J+7 après le retour de l'équipe en France (qu'il s'agisse d'un match de championnat ou coupe national, ou de coupe d'Europe).
 - Les équipes de France 5x5 et 3x3 sont exemptées de la règle de septaine.

ACCUEIL DU PUBLIC



L'accueil du public, autre que les pratiquant.e.s, et les personnes indispensables à la bonne tenue de l'entraînement ou de la rencontre (entraîneur, staff technique et médical, bénévoles etc), est actuellement **interdit en métropole et dans l'ensemble des territoires ultramarins**.

SUIVI DES PRATIQUANT(E)S

Pour rappel, les tests PCR et antigéniques sont réalisables sans ordonnance ou prescription médicale et sont pris en charge intégralement par l'assurance-maladie pour toute personne qui en fait la demande.



Autodiagnostic

- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront **refuser l'accès** aux personnes présentant certains de ces symptômes :
 - Fièvre,
 - Frissons, sensation de chaud/froid,
 - Toux,
 - Douleur ou gêne à la gorge,
 - Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
 - Douleur ou gêne thoracique,
 - Orteils ou doigts violacés type engelure,
 - Diarrhée,
 - Maux de tête,
 - Courbatures généralisées,
 - Fatigue majeure,

- Perte de goût ou de l'odorat,
- Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
- Autres : ...



Surveillance des pratiquants

L'organisateur et le manager COVID doivent :

- Sous réserve de leur accord, **tenir un listing** des personnes présentes sur chaque temps de pratique, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée ;
- Inviter tous les participants ayant un téléphone portable à **télécharger l'application TousAntiCovid** et encourager l'activation de l'application lors de l'entrée dans l'établissement ;
- En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19, **isoler la personne** et procéder au nettoyage des zones où elle a été. Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérait positif par la suite.



Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit **informer le référent Covid** ou le représentant de son club de sa positivité.
- L'organisateur doit informer les membres du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage. La **personne testée positive** est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou **pendant une période de 10 jours**.
- Les **cas contacts à risques** sont contactés par les enquêteurs sanitaires de l'Assurance Maladie pour organiser leur prise en charge rapide :
 - Concernant le test virologique (RT-PCR) :
 - Le test est immédiat pour les personnes qui vivent avec la personne testée positive,
 - Le test doit être fait dans les jours suivant le dernier contact avec la personne testée positive ;
 - Concernant les mesures d'isolement :
 - Les enquêteurs vont demander aux personnes de rester isolées, de porter un masque en présence d'autres personnes et de surveiller leur état de santé jusqu'au résultat du test :
 - Si le test est positif : isolement strict et port d'un masque jusqu'à la guérison complète ou celle de toutes les personnes du foyer, **pendant 10 jours**.
 - Si le test est négatif : l'isolement se termine, sauf si l'Assurance Maladie à donner d'autres recommandations à suivre.
- La **personne contact à risque** est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (= sans masque) :
 - A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des

personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;

- A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- **Organiser et coordonner** les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- **Vérifier** que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- **Rappeler** l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entrainements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référénts COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référént COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

ANNEXES

1. Questionnaire Covid
2. Visuels d'information
3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport à partir du 3 avril 2021 modifiée le 9 avril 2021
4. Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs établi par le Ministère chargé des Sports

1. Questionnaire Covid

1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?

- Fièvre ;
- Frissons, sensation de chaud/froids ;
- Toux ;
- Douleur ou gêne à la gorge ;
- Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- Douleur ou gêne thoracique ;
- Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- Diarrhée ;
- Maux de tête ;
- Courbatures généralisées ;
- Fatigue majeure ;
- Perte de goût ou de l'odorat ;
- Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- Autres : ...

2. Oui, êtes-vous allé consulter ?

- NON
- OUI, date : ...

3. Oui, avez-vous été dépisté ?

- NON
- OUI, date : Résultat du test : ...

4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?

- NON
- OUI, précisez : ...

5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?

- NON
- OUI, précisez : domicile ou hôtel

6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?

- NON
- OUI, précisez : nombre de jours
- Passage en réanimation : OUI NON

7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?

- NON
- OUI, préciser

2. Visuels d'information

**SAUVEZ DES VIES
RESTEZ PRUDENTS**

-  Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
-  Éviter de se toucher le visage
-  Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
-  Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



COVID-19

**FACE AU CORONAVIRUS :
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
-  **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

 **GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS**  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport à partir du 3 avril 2021 précisée le 9 avril 2021

<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-8-avril>

Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du 8 avril 2021

CATÉGORIES	RÈGLEMENTATION SANITAIRE DANS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN
	ATTESTATION DE DÉPLACEMENT / JUSTIFICATIF DE DOMICILE
Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...)	
Tout public	<p>Toute activité sportive individuelle Dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile* Une distanciation physique de 2 m doit être observée excluant toute pratique collective. Les rassemblements dans l'espace public de plus de 6 personnes sont interdits.</p>
<p>Sportifs professionnels et de haut niveau, publics en formation professionnelle</p> <p>Sportifs sur liste ministérielle catégories Élite, Séniors et Relève, formation universitaire ou professionnelle</p> <p>Sportifs espoirs, collectifs nationaux et autres membres des structures du Projet de performance fédéral</p>	<p>Autorisé</p> <p>Dérogation au couvre-feu, à la distanciation physique de 2 m, à la limitation de 6 personnes et à la distance de 10 km du domicile.</p> <p>Dérogation à la distanciation physique de 2 m et à la limitation de 6 personnes. Respect du couvre-feu et de la distance de 10 km autour du domicile.</p>
<p>Autres publics prioritaires</p> <p>Personnes disposant d'une prescription médicale APA</p> <p>Personnes à handicap reconnu MDPH avec encadrement nécessaire</p>	<p>Autorisé</p> <p>Dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile à l'exclusion de toute pratique sportive collective. Respect du couvre-feu.</p>

* Les disciplines de sports collectifs et de contact doivent être organisées sous forme de pratiques alternatives telles que proposé dans les protocoles des fédérations.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos

ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air

CATÉGORIES	RÉGLEMENTATION SANITAIRE DANS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN
ATTESTATION DE DÉPLACEMENT / JUSTIFICATIF DE DOMICILE	
Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforcés	
Tout public	<p style="text-align: center;">Autorisé En extérieur (ERP type PA)</p> <p>La pratique sportive encadrée en club* est autorisée sans contact avec une distanciation physique de 2 m. Dans le département de résidence ou dans un rayon de 30 km du domicile.</p>
Sportifs professionnels et de haut niveau, publics en formation professionnelle Sportifs sur liste ministérielle catégories Élite, Séniors et Relève, formation universitaire ou professionnelle Sportifs espoirs, collectifs nationaux et autres membres des structures du Projet de performance fédéral	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>En extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Dérogation au couvre-feu et à la limitation de distance du domicile.</p> <p>En extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Dans le département de résidence ou dans un rayon de 30 km du domicile.</p>
Autres publics prioritaires Personnes disposant d'une prescription médicale APA Personnes à handicap reconnu MDPH avec encadrement nécessaire	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>En extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Dérogation au couvre-feu et à la limitation de distance du domicile.</p>
Éducateurs sportifs professionnels	
Encadrement des activités sportives	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Encadrement de toute activité sportive autorisée.</p>
Activités de maintien des compétences professionnelles pour les diplômés en environnement spécifique : ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>En extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Dérogation au couvre-feu et à la limitation de distance du domicile.</p>
Coaching à domicile	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Dans les mêmes conditions qu'en extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Dérogation au couvre-feu et à la limitation de distance du domicile.</p>

* Les disciplines de sports collectifs et de contact doivent être organisées sous forme de pratiques alternatives telles que proposé dans les protocoles des fédérations.
 ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos
 ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air



CATÉGORIES	RÉGLEMENTATION SANITAIRE DANS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN
	ATTESTATION DE DÉPLACEMENT / JUSTIFICATIF DE DOMICILE
Compétitions sportives	
Sportifs professionnels et de haut niveau des catégories Élite, Séniors et Relève	Autorisé
Sportifs des listes espoirs, collectifs nationaux et autres membres des structures du PPF	Autorisé Dans le respect de la distance du domicile.
Amateurs	Interdit
Vestiaires	
À usage collectif	Autorisé Uniquement pour les publics prioritaires.
Accueil de spectateurs	
Dans l'espace public	Interdit
En ERP de type PA ou X	Huis clos
Vie associative	
Réunions (AG, bureau, commissions...)	Voie dématérialisée

* Les disciplines de sports collectifs et de contact doivent être organisées sous forme de pratiques alternatives telles que proposé dans les protocoles des fédérations.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos

ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air



0 800 130 000
appel gratuit



4. Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs établi par le Ministère chargé des Sports



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs



© 2020 Getty Images/Alamy

28 novembre 2020

Le présent protocole précise les modalités d'organisation des activités sportives des mineurs pour la période d'allègement progressif du confinement. Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé et les avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités.

Le présent protocole a vocation à être repris et décliné par les fédérations sportives, leurs associations affiliées et toutes structures (associatives, communales, intercommunales ou commerciales) proposant une pratique encadrée d'activité physique et sportive à destination de pratiquants mineurs.

LES CONDITIONS DE LA PRATIQUE SPORTIVE

CONTEXTE

Le principe est celui d'une reprise des activités pour tous les mineurs.

En effet, l'accueil des enfants et adolescents dans les clubs sportifs garantit, après le temps scolaire et pendant les vacances scolaires, à la fois :

- une continuité éducative dont la légitimité a été reconnue depuis le début de l'état d'urgence sanitaire ;
- un souffle d'engagement citoyen pour les nombreux bénévoles impliqués dans les milliers d'associations sportives de notre pays ;
- un mode de garde soulageant les familles, notamment pendant les vacances scolaires.

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CONCERNÉS

Dans son avis du 20 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) indique que les sports identifiés comme étant les plus à risque de contamination sont les sports de groupe en espace confiné mal aéré, les sports collectifs à forts effectifs et fondés sur les contacts ou encore les sports de contact avec des corps à corps.

La reprise de ces activités doit ainsi s'effectuer sans contact en proposant des pratiques qui respectent la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant.

Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

Par ailleurs, la reprise de ces activités est strictement limitée à l'entraînement individuel et collectif. La tenue des différentes compétitions (championnats, coupes, etc...) est suspendue jusqu'à fin décembre 2020 au moins afin d'éviter les brassages de population (collectifs de mineurs et leurs accompagnateurs) et les risques de contamination.

LES LIEUX DE PRATIQUE

La reprise d'activités sportives des mineurs au sein des associations peut s'effectuer, en accord avec les propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés :

- dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts), à partir du 15 décembre 2020
- dans les ERP de type PA (équipements de plein air),
- sur l'espace public ; dans ce cas, la composition du groupe (pratiquants mineurs et encadrants) doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum.

Sauf nécessité impérieuse, les responsables légaux ne doivent pas être admis dans les ERP où se déroulent les activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES MINEURS

Dans le cadre de la reprise d'activité des mineurs, les organisateurs devront répondre aux contraintes imposées par les conditions sanitaires et les recommandations des autorités publiques :

- organisation d'activités sportives adaptées qui évitent le brassage entre les enfants :
 - composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances courant jusqu'à fin décembre ;
 - présentant des effectifs réduits ;
 - disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés ;
- sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus ;
- mise en place de protocoles sanitaires renforcés intégrant les recommandations du Haut conseil à la santé publique, et garantissant l'exclusion de tout cas contact ou enfant présentant des symptômes Covid ;
- tenir un registre nominatif des personnes accueillies avec les horaires de présence ;
- Inviter les enfants qui possèdent un téléphone portable à télécharger l'application TousAntiCovid et encourager l'activation de l'application lors de l'entrée dans l'établissement ;
- La gestion des cas contacts s'opère dans le strict respect des règles de droit commun et des recommandations des ARS concernées.

Au sein de chaque structure accueillant ces mineurs, un référent Covid désigné responsable et formé devra s'assurer du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires (point 2 ci-après).

Le nombre total de mineurs pouvant être accueillis dans un ERP de type X ou PA n'est pas restreint. Il est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, gestes barrières, etc.). Les effectifs accueillis doivent être adaptés aux surfaces d'évolution des locaux et à une organisation particulière des activités. Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs ou les membres du foyer considérés comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les responsables légaux sont informés préalablement à la reprise d'activité du mineur, des modalités d'organisation de cette activité et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leur(s) enfant(s) à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydro-alcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement du groupe de mineurs, la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est lui-même positif ;
- de la procédure et des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel.

LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

MESURES GÉNÉRALES

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modulées, pour respecter la densité et le flux des pratiquants.

L'aération par ouverture des fenêtres doit impérativement être réalisée en permanence, à minima ouvertes en grand à plusieurs moments de la journée.

Le débit minimal d'air neuf à introduire dans des locaux à usage sportif est de 25 m³/h/personne et de 22 m³/h/personne pour les piscines, selon le Règlement sanitaire départemental type (RSDT).

Les salles sans possibilité de ventilation naturelle possible et sans équipement de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doivent pas être utilisées.

Une jauge de fréquentation maximale des espaces clos doit être définie, affichée à l'extérieur et à l'intérieur des locaux et respectée. Elle doit être à minima conforme au Règlement sanitaire départemental type (RSDT) et au code du travail pour les salariés ou animateurs.

Elle se base sur :

- le respect de la distanciation physique lors des activités ;
- la capacité de renouvellement d'air des locaux d'activité ;
- les caractéristiques architecturales (surface effectivement utile pour l'accueil du public) ;
- le volume des locaux.

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons seront fermés.

Il sera recommandé / demandé aux pratiquants d'apporter leurs propres conditionnements d'eau personnalisés et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même pour les serviettes de toilette.

Des poubelles seront disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

Un plan de nettoyage périodique avec suivi sera assuré dans les locaux avec une attention soutenue pour toutes les surfaces, objets et matériels exposés à des contacts corporels et susceptibles d'être contaminés, en particulier dans les vestiaires individuels, douches et toilettes (poignées de portes, rampes, etc.).

Les vestiaires collectifs demeurent fermés ; les jeunes doivent arriver au club en survêtement ou vêtus chaudement pour pouvoir se couvrir à l'issue de la séance.

Les vestiaires individuels (notamment dans les piscines) doivent être ouverts pour permettre aux pratiquants de revêtir la tenue spécifique de la pratique (ex : maillot de bain).

LE LAVAGE DES MAINS

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte pour les mineurs de moins de onze ans.

Des distributeurs de produits hydro-alcooliques pour favoriser l'hygiène des mains au minimum à l'entrée et à la sortie de l'établissement seront mis à disposition des participants

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'établissement et/ou au début de chaque séance ;
- avant la reprise de séance lorsque le mineur est allé aux toilettes ;
- à la fin de la séance et/ou à la sortie de l'établissement.

Les encadrants participent en outre à sensibiliser les enfants sur la nécessité d'un lavage de main en rentrant au domicile.

LE PORT DU MASQUE

Pendant leur pratique sportive, les mineurs ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque lorsque l'activité pratiquée ne le permet pas (en cas de ventilation trop importante en particulier).

En revanche, en dehors des temps de pratique sportive, le port du masque est obligatoire pour les encadrants, pour toute personne prenant part à l'accueil et pour les éducateurs pendant les séances ainsi que pour les mineurs de six ans ou plus.

Le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (niveau UNS 1) ou d'un masque à usage médical normé, doit être respecté en permanence dans l'ensemble des locaux en dehors du temps de pratique sportive.

Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'organisateur ou l'association sportive. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.